



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Motivation des termes de l'arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de défrichage, de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable

L'arrêté préfectoral fixe les seuils d'autorisation de défrichage, de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable.

L'article L.124-5 du code forestier stipule que dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'État dans le département et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation de cette autorité, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

Par rapport au précédent arrêté du 31 mai 2016, le seuil d'autorisation de coupe rase passe de 2ha à 1ha.